

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'000'000.- pour financer les études, la démolition du bâtiment et du dépôt existant (ECA 3593a et 3593b) ainsi que la construction d'un centre de région Nord de la DGE sur le site de « Champ-Lovats », parcelle n°1605, à Yverdon-les-Bains.

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Préambule	3
1.1.1 Historique	3
1.1.2 Buts du présent EMPD.....	3
1.1.3 Contexte.....	3
1.2 Programme et expression des besoins.....	4
1.3 Descriptif du projet	5
1.3.1 Concept architectural et durable.....	5
1.3.2 Aménagements extérieurs.....	6
1.4 Coût des travaux	6
1.4.1 Estimation du coût de l'ouvrage projeté	6
1.4.2 Intervention artistique.....	7
1.4.3 Analyse économique.....	7
1.4.4 Planning.....	9
1.5 Bases légales.....	9
2. Mode de conduite du projet.....	11
3. Conséquences du projet de décret.....	11
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	11
3.2 Amortissement annuel.....	11
3.3 Charges d'intérêt	12
3.4 Ressources humaines	12
3.4.1 Conséquences DGIP.....	12
3.4.2 Conséquences DGE.....	12
3.4.3 Estimation des frais de personnel total.....	12
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	12
3.6 Programme de législature et PDCn.....	12
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie	12
3.8 Egalité entre femmes et hommes et inclusion	13
3.9 Enfance et jeunesse	13
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	13
3.10.1 Principe de la dépense.....	13
3.10.2 Quotité de la dépense	15
3.10.3 Moment de la dépense.....	15
3.10.4 Conclusion	15
3.11 Communes	15
3.12 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	15
3.13 RPT	15
3.14 Incidences informatiques	15
3.15 Simplifications administratives	15
3.16 Protection des données.....	15
3.17 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	16
4. Conclusion	17

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

1.1.1 Historique

La Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) de la DGE comprend de nombreux collaborateurs décentralisés : chefs de secteurs, employés des secteurs lacs et cours d'eau, inspecteurs des forêts, gardes forestiers cantonaux, agents du corps de Police Faune Nature et secrétariats qui leur sont rattachés.

Afin de rationaliser les infrastructures, d'accroître les synergies et de mettre l'ensemble des locaux aux normes, le Conseil d'État a adopté le 2 juillet 2014 une stratégie visant à regrouper les collaboratrices et collaborateurs de terrain de la DGE dans les quatre régions. Cette démarche, menée en collaboration avec la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), s'inscrit dans la continuité de la Maison de l'environnement, qui réunit depuis 2021 trois entités de la DGE.

Pour la région Nord, la stratégie prévoit de localiser durablement les besoins en locaux dans le secteur d'Yverdon-les-Bains, afin de remplacer les sites actuellement dispersés à Grandson (La Poissine), Yverdon (CERN), Vallorbe, Villars-Epeney et Corcelles-près-Concise. Le projet « DIRNA Nord – Yverdon » en constitue la concrétisation.

Un crédit d'étude de CHF 400'000.- (adopté par le CE le 21.03.2018, approuvé par la CoFin le 19.04.2018) a permis d'analyser les enjeux et de clarifier le programme. À l'issue de cette étude, plusieurs variantes ont été présentées ; l'option retenue est la construction d'un nouveau bâtiment multifonctionnel, seule solution permettant de répondre pleinement aux besoins des utilisateurs.

Ces réorganisations, inscrites au Plan des investissements, libéreront par ailleurs des locaux susceptibles d'être réaffectés, notamment pour la création de Maisons de l'État (par exemple au centre-ville de Payerne). La stratégie générale de regroupement, et en particulier le projet d'Yverdon-les-Bains, a déjà été évoqué dans les première et deuxième réponses du Conseil d'État aux observations de la COGES relatives à l'exercice 2019.

1.1.2 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour but de financer le solde des études, la démolition du bâtiment et du dépôt existant (ECA 3593a et 3593b) et la construction d'un bâtiment pour le centre de région Nord de la Direction générale de l'environnement (DGE) sur le site de « Champ-Lovats », parcelle n° 1605, à Yverdon-les-Bains et par lequel le Conseil d'État demande au Grand Conseil un crédit d'investissement de CHF 8.0 millions pour financer les travaux de construction.

1.1.3 Contexte

Territoire et bâtiments existants situés à Yverdon-les-Bains

La parcelle n°1605 d'une surface de 6'647m² située aux « Champs-Lovats » sur la commune d'Yverdon-les-Bains, propriété de l'État, a été retenue pour le regroupement de la région d'Yverdon. Elle est située dans la zone industrielle au sud de la Ville. Elle est limitée au nord par la voie de chemin de fer et à l'ouest par la rue des Champs-Lovats, voie d'accès à la parcelle. Cette parcelle est actuellement utilisée par plusieurs entités de l'État : Direction générale de la mobilité et des routes - DGMR (garages et dépôts), Haute École d'Ingénierie et de Gestion - HEIG (laboratoire de matériaux et dépôt), DGIP (dépôt archéologique), DGE-DIRNA (bureaux secteur 1 lacs et cours d'eau). Le périmètre d'intervention se situe dans la partie sud de la parcelle, la partie nord étant occupée par les laboratoires de l'HEIG (ECA 4918), toujours en fonction.

Le bâtiment existant ECA 3593a, actuellement utilisé en majorité par la DGE-DIRNA, a fait l'objet d'une analyse approfondie en vue d'une éventuelle transformation pour accueillir un nouveau programme. Cette analyse a révélé que le bâtiment présente de nombreux défauts structurels : fissures et dégradations sur les façades ; étanchéité et isolation des fenêtres et portes défaillantes, provoquant une dégradation continue de l'infrastructure. Le chauffage est vétuste, sans possibilité de changer les pièces qui seraient déficientes, et une panne durant la saison froide pourrait provoquer la fermeture du bâtiment, compromettant ainsi directement l'exercice des missions confiées à la DGE.

La présence d'amiante et de polluants a également été détectée dans le bâtiment principal.

Les espaces extérieurs, mal adaptés aux activités du site et envahis par une végétation nécessitant des frais d'entretien conséquents, doivent être réaménagés pour permettre une utilisation optimale des installations par les équipes en place.

Enfin, le peu de flexibilité des bâtiments existants empêche une restructuration des espaces pour accueillir le nombre de postes de travail effectifs (PTE) nécessaire (21) ainsi que les activités régies par la DGE-DIRNA.

L'obsolescence des infrastructures, la dégradation générale du site ainsi que son inadéquation avec les exigences actuelles rendent indispensable une mise en conformité rapide. Les travaux nécessaires, notamment au regard de la loi sur l'énergie, et ceux visant à garantir la sécurité et à améliorer les conditions de travail des collaborateurs afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement des services impliqueraient des travaux de grande envergure.

Compte tenu de sa vétusté avancée, une transformation du bâtiment est irréaliste. Seule sa démolition suivie d'une reconstruction permettra de répondre aux besoins actuels et futurs de la DGE.

Les trois utilisateurs présents sur le site actuel d'Yverdon-les-Bains seront relocalisés temporairement dans une surface de bureaux louée durant la phase de travaux. Un bureau du bâtiment existant est encore occupé par le service archéologie qui sera relocalisé dans un lieu qui reste à définir.

La construction d'un nouveau bâtiment sur le site d'Yverdon-les-Bains permettra de rationaliser les dépenses liées à la mise en conformité des différents sites et fournira une réponse adéquate à l'évolution des activités ainsi qu'aux besoins des collaborateurs de la DGE.

Site de la Poissine à Grandson

Le site de la Poissine présente plusieurs déficiences majeures. Il ne répond notamment pas aux normes sanitaires en vigueur concernant les chambres froides et les équipements indispensables au stockage des carcasses animales. La chambre froide actuellement en service, âgée de plus de quinze ans, ne dispose d'aucun dispositif de suivi ou d'enregistrement des températures, ce qui constitue un risque sanitaire important. En cas de dépassement des seuils autorisés, la qualité sanitaire des denrées ne peut être garantie, engendrant des pertes significatives ainsi qu'un manque à gagner sur les ventes de gibier destiné à la consommation.

Toute situation de non-conformité pourrait également entraîner une désinfection complète des installations, occasionnant des coûts supplémentaires et mobilisant les équipes de la DGE, au détriment de leurs autres missions. Dans ces conditions, la DGE ne peut plus garantir le bon fonctionnement du dispositif, ce qui pourrait conduire à l'arrêt temporaire des opérations de régulation sur le secteur, ainsi qu'au refus de réception des carcasses présentant des risques d'épizootie.

Par ailleurs, le site ne dispose d'aucun système de rails pour la manutention des carcasses, dont certaines peuvent atteindre 150 kg. Cette absence d'équipement adéquat accroît fortement les risques liés à la santé et à la sécurité au travail (SST) pour les agents en charge des manipulations.

Autres sites

Il convient également de souligner que plusieurs changements de locaux loués aux communes ont été nécessaires ces dernières années, en raison de la volonté de ces dernières de récupérer leurs biens immobiliers (Sainte-Croix en 2022 et Vallorbe en 2023). Ces déménagements, organisés dans l'urgence, ont entraîné des coûts supplémentaires pour le déménagement et des frais de raccordement. Les locations actuelles ne peuvent garantir l'absence de nouvelles demandes similaires à l'avenir.

L'état actuel de ces sites ne permet plus leur exploitation, chacun nécessitant un assainissement majeur impliquant des coûts importants.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne peut pas exclure que la vétusté avancée des bâtiments et des installations n'entraîne à court ou moyen terme la suspension de certaines prestations, lesquelles découlent des missions qui incombent à la DGE.

1.2 Programme et expression des besoins

D'après l'étude de faisabilité du 06.09.2018 et le projet développé lors de la phase d'avant-projet du 01.09.2022, la solution de construire un bâtiment neuf a été privilégiée pour les raisons suivantes : adéquation parfaite au programme ; construction fonctionnelle et durable ; respect de l'exemplarité de l'Etat ; mode de construction rationnel ; évolution future possible. Cette solution constructive implique la déconstruction des bâtiments existants. Le bâtiment ECA 3593a et le dépôt ECA 3593b, qui contiennent de l'amiante et sont inefficients énergétiquement, sont à déconstruire. Le réemploi d'un maximum de matériaux de déconstruction pour construire le nouveau bâtiment est prévu.

Le projet doit permettre de regrouper sur un même site 21 PTE :

- des bureaux, une cafétéria modulable, une salle de conférence ;
- des ateliers, des locaux de stockage et des chambres froides pour la DGE-DIRNA ;
- des vestiaires séparés hommes/femmes/personnes à mobilité réduite et des locaux sanitaires ;
- des places de lavages extérieures, 17 places de parking pour les véhicules professionnels de la DGE ;
- un enclos semi couvert pour les chiens de service de la Police faune nature ;
- un local extérieur de stockage hydrocarbure.

Répartition des surfaces utiles au sein du projet :

Bureaux, open-space et économat	264 m ²
Archives	24 m ²
Salles de conférence et polyvalente	38 m ²
Espaces de travail (gibier, dépôt eau + mezzanine, atelier)	235 m ²
Stock hydrocarbures (AMEX)	5 m ²
Cafétaria et espaces pause	77 m ²
Sanitaires, vestiaires et concierge	41 m ²
Locaux techniques	34 m ²
Circulations	236 m ²

1.3 Descriptif du projet

1.3.1 Concept architectural et durable

Le projet de la DIRNA d'Yverdon s'inscrit dans la démarche du regroupement des collaborateurs de la DIRNA présents sur le territoire vaudois. La mise en place du projet d'Yverdon permettra, par la suite, de servir de bâtiment de référence pour les 5 autres bâtiments qui seront développées dans le projet du regroupement des DIRNA des 4 régions. Une réflexion sur un volume simple et modulable a été menée pour permettre de s'adapter aux spécificités programmatiques de chaque site.

Le plan de la DIRNA d'Yverdon s'organise afin de permettre une division des entrées. L'entrée principale est destinée au personnel administratif et aux visiteurs. Une deuxième entrée, à proximité des vestiaires, est destinée au personnel de terrain. Ces deux entrées donnent accès à deux noyaux de services distincts, disposés à chaque extrémité du volume. On y retrouve les circulations verticales, les locaux techniques et de services (vestiaires / sanitaires / local nettoyage). Les fonctions principales du bâtiment s'organisent entre les deux volumes techniques, reliés par une structure ponctuelle en bois, facilitant la modularité des espaces. Les séparations via des cloisons légères permettent une réorganisation aisée en cas de nécessité ou d'évolution des besoins.

Le programme est réparti de manière à permettre aux ateliers de profiter du dégagement sur la façade EST où se trouve la zone de manœuvre des véhicules d'exploitation partiellement abritée par un large avant-toit pour les travaux extérieurs. Les locaux administratifs sont disposés sur la façade OUEST sur deux étages. Au premier étage, on retrouve également une salle de conférence et des places de travail administratives en *open space*.

L'expression de la volumétrie générale fait écho aux fermes de la campagne vaudoise, permettant des apports lumineux naturels dans le bâtiment. La scission du faîte permet la mise en place d'ouvertures zénithales éclairant le centre du bâtiment et favorisant la ventilation naturelle par effet de cheminée. L'inclinaison des deux pans de toiture favorise une meilleure orientation pour les panneaux solaires disposés sur les deux pans, et contribue à atteindre les objectifs d'autonomie électrique visés par le Canton pour 2035. Avec la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture, le bâtiment produira 3 fois sa consommation nécessaire. Le jeu de débord de toit vient également protéger les façades et permet une régulation de la lumière. Des stores permettent une optimisation des flux de lumière naturelle dans le bâtiment et réduisent le phénomène de surchauffe. Une pompe à chaleur Air/Eau de faible puissance est mise en place pour le chauffage des différents espaces, ceci grâce à l'efficacité énergétique du projet.

Dans l'optique de minimiser l'énergie grise induite par la production des matériaux de construction et leur mise en œuvre, le choix des matériaux pour la DIRNA d'Yverdon permet d'obtenir des locaux sains et des nuisances environnementales réduites. Le bois d'origine vaudoise sera mis en œuvre pour la structure principale du bâtiment ainsi que pour les cloisons légères entre les cellules de bureau. Le choix d'employer du bois scolyté a été étudié avec les architectes. L'emploi de la terre crue à l'intérieur du bâtiment permet de bénéficier de ses atouts climatiques, soit : inertie thermique et régulation de l'hygrométrie. L'emploi de ces deux matériaux permet d'assurer une qualité d'usage et de confort. Afin de réduire au maximum les déchets issus de la démolition des bâtiments existants, une réflexion est conduite pour déconstruire les bâtiments existants sur le site et permettre le réemploi des matériaux directement dans le projet. L'intervention de l'association Matérium a permis de recenser les éléments permettant un réemploi. On peut noter les structures métalliques existantes pour les divers couverts du projet, les éléments en bois pour des éléments comme le bardage ou autre, mais encore les dalles en béton qui sciées pourraient être utilisées comme revêtement de sol dans les ateliers. L'ensemble des démarches mises en œuvre permettra d'obtenir le Label SméO Energie+Environnement.

1.3.2 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs sont définis en plusieurs secteurs. La zone principale en enrobé permet de répondre aux différents besoins techniques liés à la fonction du bâtiment : zone de manutention, zone permettant les manœuvres des véhicules de fonction. 17 places de parking sont disposées en bordure de parcelle, divisée en deux zones de stationnement, 6 places couvertes dont trois avec bornes de recharge électrique permettent de répondre aux nouvelles exigences du projet de loi sur l'énergie (LVLÉne) adopté le 23 septembre 2024 par le Conseil d'Etat et actuellement dans les mains du Grand Conseil. Un traitement perméable en gravier gazon est prévu pour les places de parking. Une bande végétalisée est mise en œuvre entre le bâtiment et la route d'accès. Celle-ci permet la prise de distance avec la rue et assure un environnement favorable à la nature en ville dont les espaces de bureaux, orientés dans cette direction, pourront bénéficier.

Un bassin de rétention des eaux de pluie provenant de la toiture et de la parcelle est disposé en périphérie de celle-ci. Aux abords de l'entrée dédiée au personnel de terrain se situent l'abri permettant l'accueil des chiens du corps de Police Faune Nature ainsi qu'une zone pour les vélos et un local fermé pour hydrocarbures.

1.4 Coût des travaux

1.4.1 Estimation du coût de l'ouvrage projeté

Le coût total de l'ouvrage (études et réalisation, y compris le montant total pour une cellule de conduite à la DGIP & DGE pendant 4 ans), comprenant une réserve de 4% & divers et imprévus de 6%, fixée selon les normes SIA, calculée sur les CFC 1, 2, 3, 4, 7, 9, est estimé comme suit (dépenses brutes, TTC) :

CFC	LIBELLÉ	DEVIS CHF TTC	%
0	Terrain		
1	Travaux préparatoires	650'000	8.1%
2	Bâtiment	4'800'000	60.0%
3	Équipements d'exploitation	120'000	1.5%
4	Aménagements extérieurs	500'000	6.3%
5	Frais secondaire	980'000	12.3%
6	Réserves / Divers & imprévus	670'000	8.4%
7	Appareils d'exploitation		
9	Ameublements et décorations	280'000	3.5%
COÛT TOTAL investissement brut (TVA 8.1 % incluse)		8'000'000	100.00%
dont honoraires		859'300	10.7%
dont ETP, inclus dans le CFC 5		398'932	5.0%
Indice de référence des prix : Octobre 2023 = 114.4.0 pt (Base Octobre 2020 = 100)			

Le coût du projet est basé sur le devis général à l'indice suisse des prix de la construction de la région lémanique (ISPC), rubrique « Nouvelles constructions ». L'indice de référence est celui d'octobre 2023 : 114.4 pt (base de référence octobre 2020 = 100 pt).

Le renchérissement n'est pas compris dans les montants ci-dessus :

- pour les hausses avant contrat, il se calculera à partir de la date de référence de l'indice ;
- pour les hausses contractuelles, elles seront calculées selon les modalités convenues dans les documents contractuels et selon les normes de la profession.

Ces montants entreront dans le décompte final et seront régularisés au boucllement.

Le CFC 5 comprend l'engagement d'un chef de projet DGIP – DIAD sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) à 50% sur toute la durée du projet et, pour la DGE, d'un renfort, pour une durée de 4 ans, sous la forme d'un CDD à 20%, d'un chargé de missions responsable de la gestion des locaux de l'entité.

Ce crédit d'ouvrage régularise le précédent crédit d'étude (EOTP I.000673.01 - CrE CE DGE-DIRNA regr. région Nord) d'un montant de CHF 400'000.- accordé par le Conseil d'Etat en date du 21.03.2018 et approuvé par la COFIN en date du 19.04.2018.

Au 30.04.2025, les engagements se montaient à CHF 399'973.58 et les paiements à hauteur de CHF 396'534.78.

1.4.2 Intervention artistique

L'article 1 du Règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments de l'État (RIABE) du 1^{er} avril 2015 prévoit que, pour tous les bâtiments édifiés ou rénovés par l'État dont les crédits figurent au budget d'investissement, un montant proportionnel au coût de construction ou de rénovation doit être réservé pour une intervention artistique.

Le CFC 9 prévoit donc un montant réservé pour l'intervention artistique de CHF 72'000.-, soit 1,5% du coût de construction (CFC 2).

1.4.3 Analyse économique

Valeurs statistiques pour la construction d'un nouveau bâtiment :

SURFACES ET VOLUMES			
SA	Surface des abords	m ² SA	2'124 m ²
SP	Surface de plancher	m ² SP	1'067 m ²
SU	Surface utile	m ² SU	669 m ²
SUP	Surface utile principale	m ² SUP	628 m ²
VB	Volume bâti	m ³ VB	4'651 m ³
COEFFICIENTS			
SP/SU	Coeff. Surface plancher / surface utiles		1.59
SP/SUP	Coeff. Surface plancher / surface utiles principale		1.7
RATIOS D'ÉCONOMICITÉ DE LA CONSTRUCTION			

CFC 1-9/SUP	Code des frais de construction 1 à 9 TTC / surface utile principale	CHF TTC / m ²	12'739.-
CFC 2/SUP	Code des frais de construction 2 TTC / surface utile principale	CHF TTC / m ²	7'643.-
RATIOS ÉCONOMÉTRIQUES SUR LA CONSTRUCTION			
CFC 1-9/SP	Code des frais de construction 1 à 9 TTC / surface de plancher	CHF TTC / m ²	7'498.-
CFC 2/SP	Code des frais de construction 2 "bâtiment" TTC / surface de plancher	CHF TTC / m ²	4'499.-
CFC 1-9/VB	Code des frais de construction 1 à 9 TTC / volume bâti	CHF TTC / m ³	1'712.-
CFC 2/VB	Code des frais de construction 2 "bâtiment" TTC / volume bâti	CHF TTC / m ³	1'032.-

Pour la totalité de la démolition (dépollution incluse) et de la construction (CFC 1 à 9 TTC), le coût estimé du projet au m² SUP (surface utile principale) s'élève à 8'000'000 CHF soit :

- CHF (CFC 2) 4'800'000.- / 628 m² SUP = CHF **7'643.-/m² SUP**
- CHF (CFC 1 à 9 TTC) 8'000'000.- / 628 m² SUP = CHF **12'739.-/ m² SUP**

La comparaison de bâtiment comme le centre de région Nord d'Yverdon n'est pas aisée avec le reste du parc immobilier du Canton de Vaud. Ce type d'édifice possède des fonctions particulièrement spécifiques, avec des installations techniques présentes seulement dans les bâtiments DIRNA (on peut lister les chambres froides, les treuils de portage pour les carcasses, les locaux d'hydrocarbures, les ateliers avec leurs hauteurs conséquentes pour permettre l'accès des véhicules et diverses machines, etc.). De plus, la cohabitation des affectations de type administratif et de type atelier industriel dans un même bâtiment engendre des particularités en termes de matériaux d'isolation et de séparation entre les zones mentionnées.

Le choix principal pour permettre une comparaison des coûts se porte sur la maison de l'environnement, bien qu'elle soit 3 fois plus grande ; sa mise en œuvre constructive et le choix des matériaux se rapprochent de ce qui est projeté au centre de région Nord d'Yverdon. Afin de permettre un ratio coût cohérent, nous jugeons préférable de comparer le CFC 2.

La comparaison du CFC 1 à 9 n'est pas appropriée, le site d'Yverdon devant subir de nombreux travaux préparatoires qui n'ont pas été effectués lors de la réalisation de la Maison de l'environnement, comme la déconstruction des bâtiments existants avec désamiantage ou la dépollution des sols. Pour information, le ratio sur le CFC 1 à 9 TTC sera également calculé.

- Maison de l'environnement (mise en service en 2021, le coût total a été indexé aux coûts de construction d'octobre 2023 et la TVA actuelle de 8.1 %) :
CHF (CFC 2 TTC) 18'614'693.- / 2'513 m² SUP = CHF **7'407.-/m² SUP**
CHF (CFC 1 à 9 TTC) 21'937'565.- / 2'513 m² SUP = CHF **8'730.-/ m² SUP**
- Ecole professionnelle de Venness (mise en service en 2022, le coût total a été indexé aux coûts de construction d'octobre 2023 et la TVA actuelle de 8.1 %) :
CHF (CFC 1 à 9 TTC) 19'521'890.- / 2'274 m² SUP = CHF **8'585.-/ m² SUP**
- Moyenne CHF (CFC 1 à 9 TTC) **8'657.-/ m² SUP**

La différence par rapport à la moyenne des coûts de référence CFC 1 à 9 TTC, soit **CHF + 4'082.-/m² SUP**.

La différence par rapport à la moyenne des coûts de référence CFC 2 TTC, soit **CHF + 236.-/m² SUP**.

Il est également important de prendre en considération que le centre de région d'Yverdon répond aux nouvelles demandes énoncées dans le plan climat cantonal et le programme de législature 2022-2027 avec une maximisation des toitures photovoltaïques et la disposition de bornes électriques sur le site. Cette démarche s'inscrit dans la volonté du canton d'obtenir une autonomie électrique pour ses bâtiments d'ici 2035.

Le choix de favoriser le réemploi des matériaux et l'emploi de matériaux durables ayant une faible émission de gaz à effet de serre se traduit par l'emploi de bois vaudois et de terre crue. Les techniques constructives pour ces bâtiments s'inscrivent dans une démarche d'expérimentation pour la suite des

projets de la DIRNA, ainsi que la maison de l'environnement 2. Cette approche permet de cibler les différents besoins et répondre à l'enjeu du canton de neutralité carbone en 2040.

1.4.4 Planning

Planning prévisionnel pour les travaux de la DIRNA Yverdon :

Début du chantier	2 ^{ème} trimestre 2026
Fin Exécution	2 ^{ème} trimestre 2028
Mise en service	2 ^{ème} trimestre 2028

1.5 Bases légales

La Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) de la DGE comprend de nombreux collaborateurs décentralisés et répartis dans tout le Canton. Depuis plusieurs années, la DGE, en collaboration avec la DGIP, a entamé des démarches pour regrouper sur un même site les différentes entités, d'une part pour des questions de rationalité des infrastructures et, d'autre part, dans le but d'accroître les synergies et de mettre l'ensemble des locaux existants aux normes. Cette stratégie de regroupement a été adoptée par décision du Conseil d'Etat le 2 juillet 2014.

La DGE DIRNA est l'autorité de surveillance en matière d'environnement de manière générale. Elle est compétente pour contrôler l'ensemble des activités qui ont des effets sur l'environnement ou les ressources naturelles.

La DGE DIRNA est compétente notamment dans les domaines suivants :

- **Gestion et protection forestière** [loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) et loi forestière du 8 mai 2012 [LVLFo ; BLV 921.01]] ;
- **Protection de la qualité des eaux et du domaine public des eaux** [loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) ; loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31)] ;
- **Gestion des déchets** [loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11)] ;
- **Gestion des dangers naturels** [LFO ; LPDP ; loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 (LACE ; RS 721.100)] ;
- **Gestion des ressources naturelles** [loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; BLV 931.15) ; LVLEne ; loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80) ; loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC ; BLV 731.01)] ;
- **Protection des sols** [Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12)] ;
- **Conservation de la biodiversité** [loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), ainsi que les ordonnances y relatives ; loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; 450.11) ; loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) et son règlement d'application ; loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche ; BLV 923.01) et son règlement d'application.

S'agissant d'une nouvelle construction, les bases légales et les directives par rapport aux exigences énergétiques et environnementales concernées sont les suivantes :

- Règlement du 4 octobre 2006 d'application de la LVLEne (RLVLEne ; RSV 730.01.1), dont l'art. 24 énonce des contraintes supplémentaires pour l'Etat en cas de nouvelle construction et rénovation au titre de l'exemplarité de l'Etat de Vaud notamment la maximisation de la production d'énergies renouvelables ;
- « Directive pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions », adoptée par le Conseil d'Etat (Druide 9.1.3, dans sa version du 25 mai 2022).

L'objet doit également respecter les **Directives techniques spécifiques** à l'Etat de Vaud :

- Directive « Norme de câblage universel » établie par la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI), dans sa version du 9 octobre 2020 ;
- Directives techniques CVSE de la DGIP (chauffage, ventilation, sanitaire, électricité), notamment en ce qui concerne l'optimisation énergétique de l'exploitation des bâtiments, révisées en 2019.

Programme législature 2022-2027 du Canton de Vaud :

La réalisation de la DIRNA Yverdon s'inscrit dans le deuxième axe « Durabilité et climat » du Programme de législature du Conseil d'Etat 2022-2027, selon les mesures suivantes :

- 2.1 « Lutter contre le dérèglement climatique et s'adapter à ses impacts » ;
- 3.12 « Renforcer l'exemplarité de l'Etat en matière de climat et de durabilité et atteindre le zéro net d'ici à 2040 en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour les activités de l'administration cantonale ».

Le standard « SméO "Fil rouge" pour une construction durable » est l'objectif du bâtiment pour obtenir le label SméO Energie+Environnement.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et les constructions (Chapitre IV, Missions de la commission de projet, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) est assuré par une **commission de projet** (Copro) « DIRNA Yverdon » qui sera composée des membres suivants :

- Responsable de domaine DGIP - DIAD, présidence ;
- Chef·fe de projet DGIP – DIAD ;
- Un·e représentant·e de la DGE ;
- Invité·e·s ponctuel·le·s.

Un **comité de pilotage** (Copil) supervisera la Copro et sera composé des membres suivants :

- Le Directeur général de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), présidence ;
- Le Directeur général de la Direction générale de l'environnement (DGE), membre ;
- L'Adjointe à la Direction générale de la Direction générale de l'environnement (DGE), Responsable de l'administration générale et logistique (AGEL), invitée ;
- Le Directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE - DIRNA), invité ;
- Le Directeur de l'ingénierie, de l'architecture et de la durabilité (DGIP), invité ;
- L'Architecte cantonal (DGIP), invité ;
- La Responsable de domaine (DGIP - DIAD), invitée.

Les mandats des architectes, ingénieurs civils et restaurateurs ont été mis en concurrence au cours de l'année 2019, conformément au cadre légal applicable en matière de marchés publics (AIMP 2019).

Un assistant au maître de l'ouvrage assistera ponctuellement la DGIP et la Commission de projet dans le suivi du programme, des coûts et des délais (Projet/Coûts/Délais selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud - DACEV).

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP 1.000673.02 « CrO DGE-DIRNA regroupement région Nord ». Il est prévu au budget 2025 et au plan d'investissement 2026-2029.

Intitulé	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Budget d'investissement 2025 et plan 2026--2029	0	0	150	240	240

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF sans décimal)

Intitulé	2026	2027	2028	2029 et plus	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'500	2'500	2'500	500	8'000
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : Dépenses nettes à la charge de l'État	2'500	2'500	2'500	500	8'000

Lors de la prochaine révision, les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées pour refléter les montants ci-dessus.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans à raison de CHF 320'000.- par an dès 2026.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 8'000'000.- x 4% x 0.55) CHF 176'000.- par an dès 2026.

3.4 Ressources humaines

3.4.1 Conséquences DGIP

La DGIP ne dispose pas des forces de travail suffisantes pour mener à bien ce projet. En conséquence, elle ne pourra réaliser des prestations supplémentaires sans une augmentation temporaire de son effectif de 0.5 ETP affecté à la fonction d'architecte, Chef-fe de projet et autre fonction. Les coûts liés au poste supplémentaire s'élèveront au total à CHF 283'400.- pour une durée d'environ 4 années. Cet engagement se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 2 ans.

CDD DGIP	Nb ETP	Type ETP	Coût annuel à 100% CHF (inclus 21.5% charges sociales)	Durée	Total CHF
Représentant MO	0.5	CDD	141'700	4 ans	283'400

3.4.2 Conséquences DGE

La réalisation de la DIRNA Yverdon a une conséquence immédiate sur l'effectif du personnel. Pour la DGE, cela nécessite un renfort de 0.2 ETP afin de permettre une bonne coordination du projet ; celui-ci est prévu pour une durée de 4 ans par une augmentation temporaire de taux d'activité du chargé de missions gestionnaire du parc immobilier de la DGE.

CDD DGE	Nb ETP	Type ETP	Coût annuel à 100% CHF (inclus 21.5% charges sociales)	Durée	Total CHF
Poste DGE	0.2	CDD	144'415	4 ans	115'532.-

3.4.3 Estimation des frais de personnel total

CDD DGIP -DGE	Nb ETP	Type ETP	Coût annuel à 100% CHF (inclus 21.5% charges sociales)	Durée	Total CHF
Représentant MO	0.5	CDD	141'700	4 ans	283'400
Poste DGE	0.2	CDD	144'415	4 ans	115'532
Total	0.7	CDD	286'115	4 ans	398'932

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Une fois en service, ce projet engendrera des coûts supplémentaires pour l'énergie (chauffage, électricité et eau), à hauteur de CHF 10'000.-/an, le nettoyage pour CHF 18'000.-/an et des frais d'entretien estimés pour CHF 25'000.-/an, soit un total de CHF 53'000.-/an dès 2028. A partir de cette date, une baisse des charges locatives est également prévue à la suite de la résiliation des baux locatifs (CHF 28'000.-/an), ainsi qu'en raison de la fin des frais de chauffage et d'électricité des autres sites actuellement occupés pour CHF 10'000.-/an et d'entretien du site de la Poissine (CHF 8'600.-/an), soit un total de CHF 46'600.-/an dès 2028. Le solde, à savoir CHF 6'400.-/an, sera compensé sur le budget de la DGE.

A noter que la valeur ECA indexée 2025 du bâtiment de la Poissine, propriété de l'Etat, est de CHF 1'078'896.-.

3.6 Programme de législature et PDCn

Le présent crédit d'investissement et l'objet auquel il se réfère répondent à l'Axe 2 « Durabilité et climat » du Programme de législature 2022-2027, ainsi qu'à l'objectif 2 de l'Agenda 2030 et la mesure 2.12 qui consiste à « renforcer l'exemplarité de l'état en matière de climat et de durabilité et atteindre le zéro net d'ici 2040 en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour les activités de l'administration cantonale ».

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La réalisation du bâtiment DIRNA-Yverdon sera effectuée en conformité avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues des constructions de l'Etat, selon l'art. 24 RLVEne. Le standard SméO « Fil

rouge pour une construction durable » sera appliqué au bâtiment pour obtenir le label SméO Energie+Environnement.

La production d'électricité photovoltaïque en toiture sera maximisée et permettra, grâce aux surfaces de toiture importantes, une production supérieure à la consommation du bâtiment. La faible hauteur du bâtiment ainsi que les débords de toiture conséquents ne permettent pas l'installation de panneaux photovoltaïques en façades.

Afin de répondre au mieux à l'exemplarité du Canton de Vaud, le choix et la provenance des matériaux sont primordiaux. Le bâtiment sera construit avec le bois des forêts vaudoises. L'opportunité d'utiliser du bois scolyté est envisagée bien que son aspect soit différent, une teinte légèrement bleutée, sa résistance mécanique est identique au bois sain. Le présent crédit d'investissement prend en compte la fourniture du bois vaudois ainsi que son conditionnement pour la bonne mise en œuvre du projet. La présente demande de crédit comprend la coupe, le transport, le sciage, le deuxième transport, le stockage, le dernier transport sur site.

3.8 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.9 Enfance et jeunesse

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées, d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans cet EMPD découle de l'application du cadre légal détaillé au point 1.8 de l'EMPD. Les travaux proposés permettent de répondre au devoir d'entretien, de protection et de sécurité du lieu de travail des collaborateurs de la DGE-DIRNA. Ils sont également indispensables pour regrouper les collaborateurs, rationaliser les infrastructures et accroître les synergies entre les collaborateurs au sein de la DGE-DIRNA (conformément à la stratégie déjà décidée par le Conseil d'Etat le 2 juillet 2014).

Avec les changements climatiques de ces dernières années, ainsi que les normes de plus en plus strictes en matière de sécurité et de santé au travail, la DGE doit faire face à de nombreux défis. Pour y répondre, ses équipes ont été renforcées tant au niveau du matériel que du personnel.

- Devoir d'entretien

Le devoir d'entretien concerne aussi bien les forêts, l'écosystème du canton pour assurer l'équilibre de la faune et de la flore que les bâtiments qui y sont associés et relève d'une tâche publique qui incombe à l'Etat. (art. 6 LFaune, art. 39 et 98 LVLFo).

- Sécurité sur le lieu de travail

L'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation légale de garantir la sécurité de son personnel sur le lieu de travail (art. 328 al. 2 CO et 5 LPers-VD). Cette obligation est confirmée par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) dans son avis de droit du 10 juillet 2006 sur l'EMPD n°386 concernant la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise. Actuellement le site ne présente pas de local de stockage de matières dangereuses (ATEX), ce que prévoit en revanche le présent projet.

- Protection de l'intégrité personnelle des travailleurs

Selon l'article 6 LTr, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. L'employeur doit notamment aménager ses installations de manière à préserver autant que possible le travailleur des dangers menaçant sa santé. L'augmentation des normes sécuritaires a pour corollaire un accroissement des besoins en place de rangement pour les équipements de protection individuelle (EPI) des collaborateurs et collaboratrices intervenant sur le canton de Vaud.

Lorsque des vêtements de travail sont fortement souillés, ce qui est le cas des vêtements des gardes faune et forestier, l'employeur doit assurer leur nettoyage à intervalles réguliers (art. 28 OLT 3). Selon l'article 30 OLT 3, des vestiaires en nombre suffisant et adaptés aux circonstances doivent être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent s'y changer et y déposer leurs vêtements. Ces vestiaires seront aménagés dans des locaux réservés exclusivement à cet usage et seront suffisamment aérés. Les vêtements de travail doivent pouvoir être séchés et rangés dans un casier séparé de l'habit de ville. Les locaux actuels ne remplissent pas ces exigences légales.

- Hygiène et santé des collaborateurs et collaboratrices

S'agissant des questions d'hygiène et de santé du travailleur, l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (ci-après : OLT 3) précise les exigences légales. Les dispositions topiques sont les suivantes :

- art. 21 OLT 3 : lorsqu'un travail doit être effectué dans un endroit non chauffé ou en plein air, les mesures nécessaires pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. En particulier, il importe autant que possible de veiller à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail ;

- art. 24 al. 4 OLT 3 : les postes de travail doivent être aménagés de façon que les installations d'exploitation ou les dépôts voisins ne soient pas préjudiciables à la santé des travailleurs. Des mesures appropriées telles que l'installation de parois de protection ou l'aménagement des postes de travail dans des locaux séparés doivent être prises ;

- art. 31 et 32 OLT 3 : des lavabos appropriés pourvus d'eau chaude, d'eau froide et de savon ainsi que des toilettes en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs à proximité des postes de travail ;

- art. 29 al. 3 OLT : les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes doivent être aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. Si cela n'est pas possible une utilisation séparée de ces installations doit être prévue ;

- art. 33 al. 1 et 2 OLT 3 : lorsque les travailleurs travaillent de nuit ou par équipe, ceux-ci doivent pouvoir disposer de locaux adéquats et calmes leur permettant de prendre leur pause.

Entretien et mise en conformité des bâtiments :

- Travaux de rénovation et de mise en conformité

Hormis les travaux d'agrandissement et d'aménagements précités liés aux activités des utilisateurs, une partie des travaux concernés par le présent crédit a directement trait à la mise en conformité des installations techniques, qui visent à en assurer une utilisation conforme à l'accomplissement de la tâche publique, au sens de l'arrêt topique rendu par le Tribunal fédéral en 1985 (ATF .111 la 34, consid.4b, traduit au JdT 1986 I 267). En cela, l'ensemble des charges engendrées par ces travaux sont des charges liées. L'obsolescence des infrastructures, la dégradation générale du site et son inadéquation avec les besoins actuels imposent une mise en conformité rapide afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des services. (voir ch. 1.3.).

- Enjeux énergétiques et économie circulaire

En matière énergétique, la loi vaudoise sur l'énergie en vigueur (LVLEne) stipule à son art 10 que l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement et mettent en œuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO₂ et autres émissions nocives. Le RLVLene définit les objectifs découlant de la LVLEne, en particulier l'art. 24 qui détermine le devoir d'exemplarité de l'Etat en la matière – visant à atteindre le Label SméO Energie+Environnement.

Les bâtiments actuels ne répondent pas aux normes énergétiques.

Il convient en outre de relever que le projet visera à réemployer au maximum les matériaux issus de la déconstruction du bâtiment existant, dans une logique d'économie circulaire, et utilisera du bois en application de l'art. 77 LVLFO.

En conséquence, le caractère lié de la dépense résulte de la nécessité d'exécuter une tâche publique préexistante au projet de décret au sens de l'art. 7, al. 2 LFin, soit celle de mettre à disposition des administrés les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des institutions et à la délivrance des prestations précisées en application du cadre légal exprimé au point 1.8.

3.10.2 Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et qui garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense envisagée correspond à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et à la concrétisation des bases légales dont elle résulte.

Par ailleurs, les communes de Ste Croix et Vallorbe ont mis fin aux baux qui liaient la DGE et deux solutions temporaires ont été trouvées, mais ne pourront durer longtemps, ce qui renforce la nécessité d'effectuer rapidement les travaux décrits dans cet EMPD.

3.10.3 Moment de la dépense

Les différentes études prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition du nouveau bâtiment pour la fin de l'année 2027.

3.10.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que toutes les charges engendrées par le présent projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD. Le décret est toutefois soumis au référendum facultatif dans la mesure où l'Etat peut disposer d'une certaine marge de manœuvre pour atteindre l'objectif visé.

3.11 Communes

Les prestations aux communes dans les domaines de garde faune seront améliorées dès lors qu'il s'agit d'un des principaux groupes de prestations du service considéré.

3.12 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.13 RPT

Néant.

3.14 Incidences informatiques

Néant.

3.15 Simplifications administratives

La réalisation du regroupement des locaux de la DGE pour la région Nord-Yverdon, est une mesure indispensable à la réalisation du potentiel de rationalisation, de simplifications administratives et de synergies, telles qu'envisagées par la nouvelle structure de la DGE, créée au 1er janvier 2013.

3.16 Protection des données

Néant.

3.17 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs (sans décimal)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Personnel supplémentaire (ETP)					

Charges supplémentaires					
Autres charges d'exploitation	048.31	0	0	53	53
Total des charges supplémentaires : (A)		0	0	53	53
Diminution de charges					
Diminution de charges d'exploitation/ compensation	005.31			-53	-53
Total des diminutions des charges : (B)		0	0	-53	-53
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires					
Total augmentation des revenus : (C)		0	0	0	0

Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)		0	0	0	0
--	--	----------	----------	----------	----------

Charge d'intérêt (E)		176	176	176	176
Charge d'amortissement (F)		320	320	320	320

Total net (H = D + E + F)		496	496	496	496
----------------------------------	--	------------	------------	------------	------------

SP : service publié / CB : compte budgétaire MCH2 à 2 positions

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 8'000'000.- pour financer les études, la démolition du bâtiment et du dépôt existant (ECA 3593a et 3593b) ainsi que la construction d'un bâtiment pour le centre de région Nord de la DGE sur le site de « Champ-Lovats », parcelle n° 1605, à Yverdon-les-Bains.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 8'000'000.- pour financer les études, la démolition du bâtiment et du dépôt existant (ECA 3593a et 3593b) ainsi que la construction d'un centre de région Nord de la DGE sur le site de «Champ-Lovats», parcelle n°1605, à Yverdon-les-Bains.
du 27 août 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'État pour financer les études, la démolition du bâtiment et du dépôt existant (ECA 3593a et 3593b) et la construction d'un bâtiment pour le centre de région Nord de la DGE sur le site de « Champ-Lovats », parcelle n° 1605, à Yverdon-les-Bains.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.